

Kersauzon (de)

SEIGNEURS DE PENANDREFF, DE PENHOAT, DE COETHUEL, DE KERVEGUEN, DE L'ISLE, ETC...



De gueules à une boucle d'argent.

[p. 499]

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Claude de Penmarch, sieur de Keranroy, demeurant en la ville du Faou, paroisse de Rosnoven, evesché de Cornouaille, resort de Chasteaulin, tutteur d'escuyers Joseph et Tanguy de Kersauson, enffentz et herittiers de feu escuyer Tanguy de Quersauson, vivant sieur de Penandreff, et de dame François Huon, sa veuffve, lesdicts mineurs demeurants et pourvez soubz le ressort de Saint-Renan et Brest ; damoiselle Marguerite Huon, veuffve de deffunct escuyer François de Kersauson, sieur de Coetuel, tutrix de Corantin, Tanguy, Margueritte et François de Kersauson, leurs enffents, demeurante en la ville de Quimpercorentin ², evesché de Léon, ressort de [p. 500]

¹ *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Bourgeois pour Tudchentil.

² Il faut sans doute lire *Landerneau*.

Lesneven ; Christophe de Quersauson, escuyer, sieur de Quergueguen, demeurant en son manoir de Montplaisir, paroisse de Plougastel, evesché de Cornouaille, ressort de Lesneven, Mathieu de Quersauson, escuyer, sieur de l'Isle, advocat en la Cour, demeurant en sa maison, en la ville de Landerneau, paroisse de Plouedern, ressort de Lesneven, deffendeurs, d'aultre part ³.

Veue par ladite Chambre :

Les declarations faictes au Greffe d'icelle par lesdicts deffendeurs, de soustenir les quallittes d'escuyer et noble par lesdicts de Quersauson et leurs predecesseurs prizes, et qu'ils portent pour armes : *De gueulle à une boucle d'argent*, en datte des 15 et 30^e Octobre 1668, 28^e Janvier et 29^e Mars 1669, figes : le Clavier, greffier.

Induction dudict messire Claude de Penmarch, sieur de Queranroy, tutteur d'escuyers Joseph-Hervé et Tanguy de Quersauson, enffentz et herittiers de feu escuyer Tanguy de Quersauson, vivant sieur de Penandreff, et de dame Françoise Huon, sa veuffve, deffendeurs, sur le seign dud. de Penmarch et de maistre Jan le Bel, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Boulongne, huissier, le 28^e de May 1669, par laquelle il soustient que lesdictz de Kersauson sont nobles, issus d'entienne extraction noble, et comme tels devoir entre eux et leurs dessandants en loyal et legitime mariage maintenus en la quallitté d'escuyer et dans tous les droicts, privileges et preminences, exemptions et immunittes attribuez aux enciens et verittables nobles de cette province et qu'à cet effect ils seront employes au roolle et catalogue d'iceux de la iurisdiction royalle de Saint-Renan et Brest.

Pour establir la iustice desquelles conclusions, articulle à faictz de genealogie que lesdictz Joseph-Hervé et Tanguy de Kersauson sont fils et herittiers d'escuyer Tanguy de Quersauson, sieur de Penendreff, et de damoiseille Françoise Huon, son espouze en secondes noces ; que led. Tanguy estoit fils d'escuyer Hervé de Quersauson, sieur dudict lieu de Penendreff, de son mariage avecq damoiseille Françoise de Querouartz, son espouze ; que ledict Hervé estoit fils d'escuyer Guillaume de Quersauson, sieur dudict lieu de Penendreff et de Lavallot, de son mariage avecq damoiseille Marie de Querengar, herittiere de ladite maison de Penendreff ; que ledict Guillaume estoit fils d'aultre Guillaume de Quersauson, escuyer, sieur de Penhouat, et de damoiseille Claude de [p. 501] Cornouaille, son espouze ; que ledict Guillaume estoit fils d'aultre Guillaume de Quersauson, sieur dudict lieu de Penhouat, de son mariage avecq damoiseille Catherine de Lescoet ; que ledict Guillaume estoit fils d'escuyer Guenoulay de Quersauson, sieur dudict lieu de Penhouat, et de damoiseille Catherine de Saint-Gouenu, son espouze ; et led. Guenoulay fils de Guillaume de Kersauson, sieur dudict lieu de Penhouat, quy viuoict en l'an 1440, desnommé dans la refformation de l'evesché de Leon ; lesquels de Quersauson se sont tousjours comportez et gouvernez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que partages, contracté les plus grandes alliances de la province, pris les quallittez de messire, nobles, escuyers et seigneurs, et porté les armes qu'il a cy devant declarees, quy sont : *De gueulle à vue boucle d'argent*.

Ce que pour iustiffier :

Sur le degré dud. Tanguy de Quersauson, pere desdicts Joseph et Tanguy de Kersauson, deffendeurs, sont rapportees deux pieces :

La première est. un acte judiciaire par lequel led. de Penmarch, sieur de Keranroy, auroict esté institué tutteur et garde desd. Joseph et Tanguy de Quersauson, fils mineurs de deffunct messire Tanguy de Kersauson, sieur de Penendreff, et de dame Françoise Huon, demeurée sa veuffve, en datte du 20^e Janvier 1664.

La seconde est un contract de mariage passé entre noble et puissant messire Tanguy de Quersauson, seigneur de Penendreff, et damoiseille Françoise Huon, dame de Kermadec, fille aisnee de ladite maison de Quermadec, par l'advis de plusieurs personnes qualiffiez, leurs proches parentz, en datte du 10^e Febvrier 1656.

3 M. de Lopriac, rapporteur.

Sur le degré de Hervé de Quersauson, pere dudict Tanguy, sont raportees deux pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles hommes Tanguy de Kersauson, seigneur de Penendreff, fils aîné, herittier principal et noble de deffunct nobles hommes Hervé de Quersauson et damoiseille François de Kerouart, ses pere et mere, et damoiseille Gabrielle Rannou, dame de Glaffros, fille puisnee de deffunct noble et puissant messire Guillaume Ranou, en son vivant chevallier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et de noble et puissante dame Margueritte de Keraldanet, seigneur et dame de Queriber, en datte du 5^e Avril 1630.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par messire Tanguy de Kersauson, fils aîné, herittier principal et noble, à escuyers Sebastien de Quersauson, [p. 502] sieur de Lavalot, et Laurens de Quersauson, sieur de Coatseziou, ses freres juveigneurs, dans les successions de deffunctz messire Hervé de Quersauson et dame François Querouartz, seigneur et dame de Penendreff, leurs pere et mere ; ledict partage faict au noble comme au noble et au partable comme au partable, apres qu'ils eurent recogneu que lesd. successions estoient nobles et que leurs dicts pere et mere et leurs predecesseurs s'estoient toujours comportez et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 11^e May 1645.

Sur le degré de Guillaume de Quersauson, pere dudict Hervé, sont raportees troys pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble homme Hervé de Quersauson, sieur de Penandreff, fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Guillaume de Quersauson et de damoiseille Marye de Kerengar, sieur et dame dudict lieu de Penandreff, à escuyer François de Quersauson, son frere puisné et juveigneur, lequel partage il luy designe sur le lieu et manoir de Coathuel, ses appartenances et despendances et sur plusieurs aultres convenants despendants des successions de leursdicts pere et mere, à condition de les tenir, comme juveigneurs d'aisné, en lignage et ramage, et luy fist la foy et l'hommage desdictes choses luy designee qu'il estoict tenu faire, comme puisné, à son aîné, et s'obligea outre de luy paier douze deniers de rente par chacun an, au 5^e jour de Janvier, au lieu et manoir de Penendreff, en recognoissance de juveigneurie, recognoissant ainsy que lesd. successions estoient nobles et que leursdicts pere et mere et leurs predecesseurs s'estoient toujours comportez et gouvernez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 17^e Octobre 1605.

La seconde est une coppie de lettres prises en la Chancellerie par led. François de Kersauson allencontre dud. Hervé de Quersauson, son frere aîné, et fils aîné, herittier principal et noble de feu escuyer Guillaume de Kersauson et damoiseille Marie de Querengar, sa compagne, leurs pere et mere, affin de cassation de partage luy donné dans leurs successions par sondit frere aîné, en datte du 22^e Decembre 1617.

La troysiesme est une transaction passee entre lesd. Hervé et François de Kersauson, freres, sur lesdictes lettres, par laquelle ledict François de Quersauson ratiffie et approuve le partage luy donné par sondict frere, lequel retenu un convenant appelle de Quergonvelen, sittué en la parroisse de Plourin, et en recompence et pour suplement [p. 503] dudit partage il transporta audict François de Quersauson, son puisné, une garenne appellee Querineff, en la parroisse de Treffau ⁴ en datte du 11^e Apvril 1619.

Sur le degré d'aultre Guillaume de Kersauson, pere dudict Guillaume, sont raportees cinq pieces :

Les troys premieres sont trois actes et procedures rendues en la juridiction de Lesneven, par lesquelles ce void qu'escuyer Guillaume de Quersauson, sieur de Lavalot, se maria avecq damoiseille Marie de Querengar, herittiere de la maison de Penandreff, estoit fils puisné et juveigneur du mariage d'aultre escuyer Guillaume de Quersauson, sieur de Lavallot, et damoiseille Claude Cornuaille, son espouze, sieur et dame de Penhoat, et que ledict Guillaume de Quersauson, sieur de Lavallot, n'ayant eu son partage, comme puisné et juveigneur, dans les biens despendants

4 Il s'agit probablement de la paroisse du *Tréhou*.

des successions du feu sieur et dame de Penhoat, de son vivant escuyer Hervé de Quersauson, son fils aîné, herittier principal et noble, demanda partage en l'an 1610 à escuyer Nicollas de Querliver, curateur d'escuyer François de Querliver, sieur de Penhoat, sy bien qu'ayant articulé son degré de filiation et demandé qu'il soit fait partage, tant des meubles que des herittages despendans des successions dudict escuyer Guillaume de Kersauson et Claude de Cornuaille, sa femme, en noble comme en noble, en partable comme en partable, et que pour y parvenir led. de Kerliver, en lad. quallité qu'il procedoit, luy eust fourny un gros et estat des biens despendans desd. successions et qu'apres avoir esté renvoyes pardevant leurs parentz communs, par sentence du 22^e Mars 1610, feut ordonné qu'ils conviendroient de leurs parentz, ce qu'ils firent. Lesdits trois actes en datte des 22^e Janvier 1610, 2 et 17^e Mars aud. an.

La quatriesme est un contrat de mariage d'entre nobles hommes Allain Parcevaux, sieur de Queranmear, et damoiseille Catherinne de Kersauson, dans lequel escuyer Guillaume de Kersauson est denommé et parle comme frere de ladicte Quersauson et enffent de la maison de Penhoat et issu du mariage d'entre escuyer Guillaume de Quersauson et de ladicte Claude de Cornuaille, en datte du 16^e Janvier 1571.

La cinquiesme est un contrat de mariage passé entre escuyer Guillaume de Quersauson, sieur de Penhoat, et damoiseille Claude de Cornuaille, son espouze, fille et heritiere principale et noble d'escuyer Guillaume de Cornuaille, sieur de Lanvallon, et de [p. 504] damoiseille Françoise de Kercauseau (?), en faveur duquel mariage il fut promis en dot à ladicte de Cornuaille la somme de 180 livres de rente annuelle, de laquelle somme sesdicts pere et mere luy [ont] fait assiepte sur les herittages mentionnez audict contrat, en datte du 14^e Aouft 1547.

Sur le degré d'autre Guillaume de Quersauson, père dudict Guillaume, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un acte judiciaire par lequel ledict Guillaume de Quersauson, escuyer sieur de Penhoat, fils unique herittier noble d'aultre escuyer Guillaume de Kersauson et de damoiseille Catherine de Lescoet, ses pere et mere, fut mis en l'administration de ses biens mobiliers, apres le deceix dudict Guillaume de Kersauson, son pere, en son vivant sieur de Penhoat, soubz l'autorité de lad. damoiseille du Lescoet, sa mere, par l'avis et suffrage de leurs parentz, en datte du 22^e de Janvier 1533.

La seconde est un contrat de mariage passé entre noble homme Guillaume de Quersauson, seigneur de Penhoat, et noble damoiseille Catherinne de Lescoet, fille de nobles hommes Tanguy de Lescoet et Ysabeau le Guen, seigneur et dame de Quergoff, lesquels donnerent en assiepte à leur dicte fille, comme personne noble, trante livres de rente en fondz d'herittages et feut païé comtant la somme de 100 livres, outre 100 escuz d'or, quy luy furent promis. Ledict contract en datte du 16^e Mars 1509.

Sur le degré de Guenolay de Quersauson, pere dudict Guillaume, sont rapportées troys pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par escuyer Guillaume de Quersauson, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiseille Ysabeau de Quersauson, sa sœur puisnee, dans les successions nobles d'escuyer Guenoulay de Quersauson et de damoiseille Catherine de Saint-Guenou, leurs pere et mere, et celle d'escuyer Guillaume de Kersauson, leur ayeul, lesquels ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs toujours regis, gouvernez et comporte noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 2^e Apvril 1535.

Les deux et troysiesme sont deux actes par lesquels se voit que Guillaume de Kersauson, pere dud. Guenolay, fut le premier des Quersausons quy posseda en propriété le Lieu et manoir de Penhoat, par luy avoir esté baillé en eschange, en l'an 1440, par escuyer Guillaume Marheuc. Lesdicts deux actes en datte des 1^{er} Juin 1440 et 22^e May 1497.

[p. 505]

Sur le degré dud. Guillaume de Quersauson, pere dudict Guenoulay, raportes les troys actes derniers dattez et oultre deux aultres actes :

La premiere desquelles est un extraict tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel lors de la refformation des nobles de l'evesché de Leon, en l'an 1443, soubz le raport de la parroisse de Saint-Fregan est marqué au deuxiesme rang desd. nobles, M^e Guillaume de Quersauson, et au rang des escuyers, Yvon, fils Yvon Abheruy (?), demeurant es pourpris du manoir de Pencoet, appartenant aud. messire Guillaume Quersauson ; et allendroict des monstres generalles des nobles dudict evesché de Léon, de l'année 1479, est marqué avoir comparu le sire de Kersauson ; en aultre monstre generale tenue en 1481 est aussy marqué avoir comparu ledict M^e Guillaume de Quersauson, par Guenolay, son fils ; et en aultre monstre generale tenue en l'an 1483 est marqué ledict Guenolay de Quersauson avoir aussy comparu. Ledid extraict datte au delivré, du 29^e d'Avril 1669.

La seconde est un acte de tutelle et pourvoiance des enffentz mineurs de feu nobles hommes François de Quersauson, vivant seigneur de Penhoat, et de damoiseille Marie de Quergadiou, demeurée sa veuffve, dans laquelle est denommé le premier deliberateur des parents desd. mineurs nobles et puissant François de Kersauson, seigneur dudict lieu, lequel se constitua caupcion de ladide de Quergadiou, leur mere, à quy lad. tutelle et garde de sesd. mineurs fut donnée, en datte du 14^e May 1593.

Induction de lad. damoiseille Margueritte Huon, veuffve de deffunct escuyer François de Kersauson, sieur de Coetuel, tutrixce de Corantin, Tanguy, Margueritte et François de Quersauson, leurs enffentz, deffandeurs, sur le seign de maistre Claude Couvrand, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Boulongne, huissier, le 5^e jour de Juin 1669, par laquelle elle soustient que sesdicts enffents sont nobles, issus d'entienne extraction noble, et comme tels devoir estre, eux et leurs deffandants en loyal et legitime mariage, maintenez dans la quallité d'escuyer et dans tous les droicts, privileges et preminences quy seront attribuez aux enciens et verittables nobles de cette province et qu'à cet effect ils feront employez au roolle et cathologie d'iceux de la juridiction royale de Lesneven, comme estant ledict deffunct François de Quersauson, sieur de Coetuel, pere desdicts mineurs, fils d'autre François de Quersauson, de son mariage avecq damoiseille Margueritte de Quersant⁵, lequel [p. 506] François estoict fils juveigneur dudict Guillaume de Kersauson, escuyer, sieur de Penendreff, de son mariage avecq dame Marie de Kerengars, représenté par lesdicts Joseph et Tanguy de Kersauson, deffandeurs, comme herittiers principaux et nobles de l'aisné, quy ont produit les titres au soutien de la dicte quallité et ainsy il ne reste à ladite Huon que d'y justiffier son attache, pour sesdicts enffents, ayant esté recogneuz par eux pour estre de la mesme famille.

Ce que pour justiffier, raporte deux pieces :

La premiere est une requeste par elle presentee à lad. Chambre pour sesd. mineurs.

La seconde est l'arrest y rendu sur icelle, le 29^e de May 1669, par lequel, en consequence de la declaration dudict Claude de Penmarch, de recognoistre les mineurs de la dicte Margueritte Huon estre de la famille desd. de Quersauson, sieurs de Pennendreff, aussy ses mineurs, auroict joint l'induction de lad. Huon à celle dudict Penmarch oudict nom, pour leur estre fait droict au tout et par mesme arrest, ainsy qu'il fera veu appartenir, signé dudict le Clavier, greffier.

Sur le degré dud. François de Kersauson, pere desdicts mineurs, deffandeurs, raporte deux pieces :

La premiere est un decret de mariage d'entre noble François de Quersauson, sieur de Coatduel, et damoiseille Margueritte Huon, fille et seulle herittiere d'escuyer François Huon, sieur de Querlezerien, et damoiseille Janne Pontplancouet, ses pere et mere.

La seconde est un extrait du papier baptismal de l'eglize parochiale de Saint-Thomas, à

5 On lit plus loin *Quercoant* qui semble plus exact.

Landerneau, contenant que Corantin et Tanguy de Quersauson, fils de noble escuyer François de Quersauson et Margueritte Huon, sa compagne, sieur et dame de Coatuel, furent baptisés les 27^e Mars 1646 et 18^e Aoust 1647.

Sur le degré de François de Quersauson, ayeul desdicts mineurs, deffandeurs, est rapporté :

Un partage noble et avantageux donné par escuyer François de Kersauson, sieur de Coetuel, fils aîné, herittier principal et noble de deffunctz nobles noms aultre François de Quersauson et damoiseille Margueritte de Kerscant ⁶ (Quercoant), vivant sieur et dame dudict lieu de Coatuel, à escuyer Christophle de Quersauson, sieur de Querveguen, Mathieu de Kersauson, sieur de l'Isle, et aultres ses juveigneurs, dans les successions desdicts [p. 507] deffuntz sieur et dame de Coatuel, leurs pere et mere, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 16^e Octobre 1661.

Sur le degré de Guillaume de Quersauson, pere dudict François, sont raportees deux pieces, quy sont lesdicts deux actes de transactions et partages cy devant dattes desdicts jours 22^e Decembre 1617 et 11^e Avril 1619, justiffians que ledict François de Quersauson fut, comme fils juveigneur, partagé noblement par noble homme Hervé de Kersauson, son aîné, dans les successions desdicts Guillaume de Quersauson, sieur de Pennendreff, et dame Marie de Querangar, leurs pere et mere.

Induction dudict Christophle de Quersauson, sieur de Kerveguen, faisant pour Allain-Gabriel de Quersauson, Jan de Quersauson et Marie-Guillemette de Quersauson, ses enffents, et Mathieu de Quersauson, escuyer, sieur de l'Isle, advocat en la Cour, deffandeur, sur le seign de maistre Nicollas Patoillat, leur procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 8^e jour de Juin, presant mois et an 1669, par laquelle ils soustiennent aussy estre nobles, issus d'entienne extraction noble, et comme tels devoir estre, eux et leur posteritté nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenez dans la quallité d'escuyer et dans tous les droits, privileges et preminences atribuez aux nobles de cette province et qu'ils feront à ces fins mis au roolle et cathologue d'iceux de la juridiction royalle de Lesneven, estant cadestz d'escuyer François de Kersauson, sieur de Coathuel, quy enffentz estoient de deffunct aultre escuyer François de Quersauson, sieur dudict lieu de Coathuel, cadet de la maison de Penendreff, et de deffunte dame Margueritte de Quercoant, leurs pere et mere, dont ledict Corantin de Quersauson, deffandeur est aîné, quy a produit les titres au soustien de ladite quallité, et ont esté par eux recogneuz pour estre de leur famille, ausquels lesdicts deffandeurs pretendent faire voir leur attache, et pour cet effect raporte deux pieces :

La premiere est une requeste par lesd. Christophle et Mathieu de Quersauson presentee a lad. Chambre.

La seconde est un arrest y rendu sur icelle, par lequel, en consequence de la declaration desdictz Claude de Penmarch et Margueritte Huon, esdictes quallites, de les reconnoistre de la famille de leursdicts mineurs, auroit joint leur induction à celle d'iceux mineurs, pour leur estre fait droict conjointement et par mesme arrest, ainsy qu'il appartiendra, en datte du 29^e de May 1669, signé dudict le Clavier, greffier.

[p. 508]

Sur le degré dudict François, pere desdicts Christophle et Mathieu de Quersauson, deffandeurs, sont raportes :

Deux actes de partages nobles et aduantageux, l'un provisionnal et l'autre final, donné par escuyer François de Kersauson, sieur de Coathuel, fils aîné, herittier principal et noble, ausdictz Christophle et Mathieu de Quersauson et aultres ses juveigneurs, dans les successions de deffuncts nobles hommes François de Quersauson, vivant sieur dudict lieu de Coathuel, et damoiseille Margueritte de Quercoent, leurs pere et mere, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble,

6 Il y a plus loin *Quercoant*.

l'un en datte du 10^e Febvrier 1658, et l'autre dudict jour 16^e Octobre 1661.

Un arbre genealogique au cheff de laquelle est imprimé un escu portant : *De geulle à une boucle d'argeant.*

Et tout ce que par lesd. de Quersauson a esté mis et induict, conclusions du Procureur General du Roy, confideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instances, a declaré et declare lesdicts Joseph et Tanguy de Quersauson, freres, Corentin et aultre Tanguy de Kersauson Coatuel, Margueritte et François de Quersauson, freres et sœurs, Christophle et Mathieu de Kersauson, aussy freres, et les descandantz en mariage legitime desdictz de Kersauson masles, nobles, issus d'entienne extraction noble, et comme tels a permis ausdicts de Quersauson masles de prendre la quallitté d'escuyer, et ausdictes Margueritte et François de Quersauson, celles de damoiseilles, et les a maintenuz au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenantz à leur quallittez et à jouir de tous droictz, franchises, privilleges et preminences attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez aux roolles et cathologues d'iceux, sçavoir celluy desdicts Joseph et Tanguy de Quersauson, freres, de la jurisdiction royalle de Saint-Renan, celluy desdicts Corantin de Quersauson, Tanguy de Quersauson Coatuel, Christophle et Mathieu de Quersauson, de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Faict en ladictte Chambre, à Rennes, le 12^e de Juin 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 197.)